

### 1608 (XV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle recommandait notamment que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir, et recommandait également qu'au Cameroun septentrional le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 2 de ladite résolution,

Rappelant sa résolution 1352 (XIV) du 16 octobre 1959 par laquelle elle a décidé notamment qu'un plébiscite serait organisé au Cameroun méridional entre le 30 septembre 1960 et le mois de mars 1961, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 2 de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 dans laquelle l'Assemblée générale, ayant examiné les résultats du plébiscite organisé dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, recommandait que l'Autorité administrante, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, organise sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies un nouveau plébiscite au Cameroun septentrional entre le 30 septembre 1960 et le mois de mars 1961, sur la base des deux questions formulées au paragraphe 3 de ladite résolution,

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur les deux plébiscites qui ont eu lieu au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional en février 1961<sup>7</sup>, ainsi que le rapport du Conseil de tutelle à ce sujet<sup>8</sup>,

*Ayant entendu les pétitionnaires,*

1. *Exprime sa vive gratitude* au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et à son personnel pour la tâche qu'ils ont accomplie;

2. *Prend acte* des résultats des plébiscites selon lesquels :

a) La population du Cameroun septentrional a décidé, à une majorité importante, d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante;

b) La population du Cameroun méridional a également décidé d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante;

3. *Estime* que, les populations des deux parties du Territoire sous tutelle ayant librement exprimé, au cours d'un scrutin secret, leurs aspirations au sujet de leur avenir respectif conformément aux résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'Assemblée générale, les décisions qu'elles ont prises par des moyens démocratiques, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, doivent immédiatement être mises en œuvre;

4. *Décide* que, les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en accord avec l'Autorité administrante, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1er juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigéria en tant que province séparée de la Région du Nord de la Nigéria;

b) En ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1er octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unira à la République du Cameroun;

5. *Invite* l'Autorité administrante, le Gouvernement du Cameroun méridional et la République du Cameroun à entamer d'urgence des pourparlers afin de prendre, avant le 1er octobre 1961, les dispositions nécessaires pour que soient mises en œuvre les politiques concertées et déclarées des parties intéressées.

*994ème séance plénière,  
21 avril 1961.*

### 1609 (XV). Avenir du Tanganyika

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la communication de l'Autorité administrante en date du 17 avril 1961<sup>9</sup>,

1. *Note* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Tanganyika sont convenus que le Tanganyika accèderait à l'indépendance le 28 décembre 1961;

2. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, que l'Assemblée générale a approuvé le 13 décembre 1946, cessera d'être en vigueur au moment où le Tanganyika accèdera à l'indépendance, le 28 décembre 1961;

3. *Recommande* qu'au moment de son accession à l'indépendance, le 28 décembre 1961, le Tanganyika soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Autorité administrante de présenter au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-septième session qui se tiendra durant l'été 1961, des renseignements complémentaires sur la conférence constitutionnelle qui a eu lieu en mars 1961 à Dar-es-Salam et sur les mesures que l'Autorité administrante a déjà prises ou envisage de prendre en vue d'assurer le transfert des pouvoirs aux organes législatifs et exécutifs du Tanganyika.

*995ème séance plénière,  
21 avril 1961.*

### 1610 (XV). Rapport du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 7 août 1959 au 30 juin 1960<sup>10</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* que les Autorités administrantes tiennent compte des recommandations et observations contenues dans ledit rapport.

*995ème séance plénière,  
21 avril 1961.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, additif au point 13 de l'ordre du jour, document A/4727.

<sup>8</sup> *Ibid.*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4726.

<sup>9</sup> *Ibid.*, document A/C.4/489.

<sup>10</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404).